

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N°005 DU 14 FEVRIER 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – MAISON DES BREVIERES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux sur le domaine privé communal pour la maison des Brévières,

Considérant que la Commune de Tignes est propriétaire d'un appartement au sein d'un bâtiment « La Maison des Brévières » situé Montée des Boissières à Tignes les Brévières appartenant à son domaine privé,

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition ce bien, à usage exclusif d'habitation, au Syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français du Lac,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention de mise à disposition afin de fixer les modalités d'utilisation et de jouissance de ce bien entre les parties,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : de signer une convention avec le Syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français du Lac, représenté par son Directeur, M. Xavier TISSOT, pour la mise à disposition de l'appartement n°2, d'une surface de 42,81m<sup>2</sup>, situé au sein du bâtiment « La Maison des Brévières », sis Montée des Boissières à Tignes les Brévières, pour un usage exclusif d'habitation.

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pourra être reconduite tacitement, aux mêmes conditions, pour une durée d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) années.

ARTICLE 2 : de dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

ARTICLE 3 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 14 février 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

